

ATTENDU QUE la 51^e session ministérielle sera consacrée au thème de l'évaluation des systèmes éducatifs et que le chef de la délégation québécoise y fera part de l'expérience du Québec en la matière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1), toute délégation officielle du Québec à une conférence ou réunion internationale est constituée et mandatée par le gouvernement et que les personnes qui prennent position au nom de celui-ci doivent recevoir un mandat exprès à cet effet de la ministre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie:

QUE la députée de Maskinongé et adjointe parlementaire du ministre de l'Éducation, madame Francine Gaudet, dirige la délégation québécoise à la 51^e session ministérielle de la Conférence des ministres de l'Éducation des pays ayant le français en partage (CONFEMEN), qui se déroulera à Grand Baie, Maurice, les 20, 21 et 22 octobre 2004;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre la députée de Maskinongé et adjointe parlementaire du ministre de l'Éducation, de:

— monsieur François Grenon, conseiller spécial, Cabinet du ministre de l'Éducation;

— madame Diane Viel, conseillère, Direction des affaires internationales et canadiennes, correspondante nationale de la CONFEMEN pour le ministère de l'Éducation;

— madame Denise Perron, conseillère, Direction de la francophonie, correspondante nationale de la CONFEMEN pour le ministère des Relations internationales;

QUE la délégation québécoise ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43272

Gouvernement du Québec

Décret 955-2004, 15 octobre 2004

CONCERNANT le financement de la Société du Palais des congrès de Montréal pour l'exercice financier 2004-2005

ATTENDU QU'en vertu de l'article 30 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1), modifiée par le chapitre 29 des lois de 2003, le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche est chargé de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 227-2004 du 23 mars 2004, la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme exerce, sous la direction du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, les fonctions prévues à cette loi, en ce qui a trait au Développement régional et au Tourisme;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à la Société du Palais des congrès de Montréal d'une subvention d'équilibre au montant de 36 999 400 \$ selon un échéancier à déterminer avec la Société;

ATTENDU QUE le montant de cette subvention est prévu aux crédits du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme:

QUE soit versée à la Société du Palais des congrès de Montréal une subvention d'équilibre au montant de 36 999 400 \$, prise au programme 04, élément 03 des crédits du portefeuille « Développement économique et régional et Recherche » pour l'exercice 2004-2005, selon un échéancier à déterminer avec la Société;

QU'un montant représentant au maximum 25 % de la subvention autorisée en 2004-2005 soit versé au début de l'exercice 2005-2006, à titre d'avance sur la subvention 2005-2006, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale pour l'exercice financier 2005-2006.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43273

Gouvernement du Québec

Décret 956-2004, 15 octobre 2004

CONCERNANT une entente entre la Ville de Val-d'Or et le gouvernement du Canada relativement à l'Auditorium le Carrefour

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 163 000 \$ afin de doter la salle de spectacles l'Auditorium le Carrefour d'équipements spécialisés de création et de diffusion, en sonorisation et en éclairage;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Val-d'Or de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la Ville de Val-d'Or soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 163 000 \$ afin de doter la salle de spectacles l'Auditorium le Carrefour

d'équipements spécialisés de création et de diffusion, en sonorisation et en éclairage, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43274

Gouvernement du Québec

Décret 957-2004, 15 octobre 2004

CONCERNANT une entente entre la Ville de Montréal – Arrondissement Outremont et le gouvernement du Canada relativement à la programmation de la saison de spectacles 2004-2005 du Théâtre Outremont

ATTENDU QUE la Ville de Montréal – Arrondissement Outremont a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada par laquelle celui-ci versera à la ville une somme de 20 000 \$ pour couvrir une partie des coûts reliés à la programmation de la saison de spectacles 2004-2005 du Théâtre Outremont, dans le cadre du programme Présentation des Arts Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Montréal – Arrondissement Outremont est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Montréal – Arrondissement Outremont de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones: